

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial  
et de la protection sociale

**Circulaire du 18 juin 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.  
Application des nouvelles règles de l'assurance chômage définies par la convention du  
18 janvier 2006, agréée par arrêtés du 23 février 2006**

NOR : INTB0700072C

*Pièce jointe* : une circulaire.

*Résumé* : une nouvelle convention d'assurance chômage a été conclue par les partenaires sociaux le 18 janvier 2006. Elle apporte des modifications à la dernière convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La présente circulaire a pour objet de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des employeurs territoriaux.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets,  
départements de la métropole et d'outre-mer.*

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire interministérielle DGEFP/DGAFP/DGCL/DHOS/direction du budget n° 18 du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public, qui commente la dernière convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006.

Celle-ci apporte des modifications à la convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

- création d'une nouvelle filière d'indemnisation, à partir de l'ancienne filière des personnes affiliées au cours des vingt-deux derniers mois ; une filière disparaît cependant, qui permettait aux personnes de plus de cinquante-sept ans d'être indemnisées pendant quarante-deux mois ;
- modification du calcul de l'allocation (durée et montant) en cas de réadmission ;
- réduction du nombre d'heures travaillées à 110 heures par mois dans le cadre d'une activité réduite, reprise ou conservée, ouvrant droit au cumul partiel des allocations de retour à l'emploi avec une rémunération.

J'appelle votre attention sur le fait que certaines aides, prévues par le régime d'assurance chômage, ne sont pas imposées aux employeurs publics qui assurent eux-mêmes le service des allocations de chômage selon le régime de l'« auto-assurance ».

Il en est ainsi des aides au reclassement prévues par la convention du 18 janvier 2006. Celles-ci sont issues de la volonté des partenaires sociaux d'accompagner de façon renforcée les demandeurs d'emploi indemnisés pour favoriser leur retour à l'emploi. Outre un accompagnement personnalisé, de telles aides peuvent être allouées à ces derniers. Les employeurs publics en régime d'auto-assurance sont cependant incités à verser ces aides afin de favoriser le retour à l'emploi des personnes concernées et de les traiter équitablement par rapport aux salariés du secteur privé. Le paragraphe 8-1 de la circulaire souligne ce régime spécifique.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

E. JOSSA